

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.503 du 9 décembre 1998

A. 81.454/XI-5351

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat,
 rue de Bosnie 47
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande déposée au greffe le 9 décembre 1998 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 décembre 1998 confirmant la décision de l'Office des étrangers du 25 novembre 1998 refusant l'entrée avec refoulement";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique, en provenance de Kampala (OUGANDA) le 19 novembre 1998 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 22 novembre 1998; que le 25 novembre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement; que le 7 décembre 1998, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, statuant sur le recours urgent introduit par la requérante le 26 novembre 1998, a pris une décision confirmant le refus d'accès; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressée a été entendue le 2 décembre 1998 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le swahili.

Selon ses dernières déclarations, la requérante se serait rendue le 5 avril 1998 en Ouganda en vue d'y rendre visite à une tante. Avertie par la rumeur et par des connaissances d'origine congolaise que les autorités ougandaises auraient pratiqué des enlèvements de ressortissants congolais pour les enrôler de force dans l'armée ougandaise, la tante de la requérante aurait décidé d'effectuer certaines démarches pour permettre à l'intéressée de quitter l'Ouganda.

Force est de constater, dans un premier temps, que le récit de la requérante n'est pas exempt de contradictions;

Qu'ainsi, la requérante avait d'abord prétendu avoir quitté la République Démocratique du Congo en raison de la situation d'insécurité qui y régnait (cfr. Rapport de la Gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National daté du 22 novembre 1998 et référencié Nr.134/9175/M), alors

qu'ultérieurement elle a soutenu avoir quitté son pays pour effectuer une visite familiale à sa tante habitant Kampala (Commissariat général);

Qu'ainsi aussi, la requérante avait déclaré avoir été en séjour illégal en Ouganda (cfr. rubrique 27 du rapport consigné par les services de l'Office des étrangers, p. 8 dudit rapport), alors qu'ultérieurement elle a soutenu avoir franchi la frontière légalement, munie de son propre passeport national et y avoir subi les contrôles normalement (Commissariat général);

Qu'il faut constater surtout, que la requérante exprime pour l'essentiel sa crainte d'être persécutée par les autorités ougandaises, mais reste très générale et vague au Commissariat général quant à d'éventuelles craintes de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo : "crainte de la guerre (...) tout le monde s'enfuit du (Nord-Kivu)";

Qu'à cet égard, la requérante à la question de savoir quels seraient les risques d'un retour à Kinshasa a déclaré : "Je n'y connais personne" (Commissariat général), la requérante ne se présente pas ainsi comme étant une personne qui ne peut pas ou ne veut pas en raison de sa crainte se réclamer de la protection de ses autorités nationales;

Le fait que sa mère soit en Belgique n'est pas en soi un élément qui peut remettre à lui seul les contradictions précitées en question, l'intéressée étant par ailleurs majeure;

Que pour le surplus, il convient de constater que la requérante a notamment rempli en personne un document de demande de délivrance de visa en date du 6 avril 1998 auprès de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Kampala (Ouganda) en vue de se rendre en Belgique, soit antérieurement aux événements invoqués comme étant à la base de crainte de persécution.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le

délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des droits de la défense, en ce qu'elle "n'a pas été assistée de son conseil dans sa seconde audition par (le) CGRA", que "le Conseil s'est présenté au centre 127 et s'est vu opposer malgré sa carte d'avocat et ses documents d'identité, une voie de fait de la part des agents de garde du Centre 127 (de) Melsbroeck sur ordre d'un supérieur hiérarchique";

Considérant que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'étant pas juridictionnelle, le principe général prescrivant le respect des droits de la défense n'y est pas applicable en tant que tel; qu'aucune disposition légale ne rend d'autre part la présence d'un avocat obligatoire lors des auditions du demandeur d'asile; que de surcroît, la requérante qui, lors de son audition du 2 décembre 1998, a été spécialement interrogée sur la question de l'assistance d'un avocat, a répondu "il ne viendra pas, il est occupé"; qu'en tout état de cause, par application de l'article 144 de la Constitution, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour apprécier si un agissement de l'administration constitue une voie de fait; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle "n'a jamais lié son départ du Congo à Kampala à une quelconque situation d'insécurité car en ces temps, les relations n'étaient pas conflictuelles entre ces deux Etats" et "que l'insécurité en l'espèce était liée plutôt au sentiment d'isolement de la requérante qui a décidé de rejoindre sa tante par la suite en Ouganda"; que la requérante fait valoir encore "que la contradiction est frappante dans les motifs de la décision; qu'en effet les parties adverses estiment que la requérante peut se

réclamer de la protection de ses autorités nationales mais la refoulent vers l'Ouganda"; qu'elle ajoute que si elle "n'avait pas encore subi de persécutions, les menaces à son égard et l'enrôlement forcé de ses amis en raison essentiellement de leur nationalité lui ont fait craindre d'être la prochaine victime de ces entraves aux libertés individuelles"; qu'enfin, concernant "sa situation familiale" par rapport à un Belge", la requérante soutient que la partie adverse avait l'obligation de l'informer de ce qu'elle disposait d'un droit au séjour fondé sur l'article 40, 6/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la partie adverse fonde la décision attaquée sur plusieurs contradictions qui rendent les récits successifs de la requérante peu crédibles; que ces contradictions sont corroborées par le dossier administratif, tant en ce qui concerne les motifs qui ont justifiés son départ du Congo vers l'Ouganda, qu'en ce qui concerne la régularité de son séjour dans ce dernier pays; que la requérante ne répond, dans sa demande, à aucun de ces motifs; qu'au contraire, alors qu'elle fonde l'essentiel de sa demande d'asile sur sa crainte d'être persécutée par les autorités ougandaises, la requérante, en termes de requête, admet qu'elle n'avait pas encore subi de persécution, les menaces à son égard et l'enrôlement forcé de ses amis en raison essentiellement de leur nationalité lui faisant craindre d'être la prochaine victime; que la requérante n'apporte non plus aucune explication à la démarche, relevée par la partie adverse, qu'elle a accomplie, dès le lendemain de son arrivée à KAMPALA afin d'obtenir un visa auprès de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas en vue de se rendre en Belgique; qu'au vu de ces différents éléments, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer la demande d'asile de la requérante comme étant manifestement non fondée; qu'il n'appartenait enfin pas à la partie adverse de se prononcer sur la question d'un éventuel regroupement

familial de la requérante, cette question étant étrangère à la demande d'asile; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.